

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat<br>en deuxième lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale<br>en deuxième lecture   |
|--|---|
| <b>Projet de loi relatif aux assistants maternels<br/>et aux assistants familiaux</b>  | <b>Projet de loi relatif aux assistants maternels<br/>et aux assistants familiaux</b>                 |
| TITRE I <sup>ER</sup>  | TITRE I <sup>ER</sup>   |
| <b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE<br/>L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>  | <b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE<br/>L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>                         |
| CHAPITRE I <sup>ER</sup>   | CHAPITRE I <sup>ER</sup>  |
| <b>Dispositions modifiant le livre II du code<br/>de l'action sociale et des familles</b>  | <b>Dispositions modifiant le livre II du code<br/>de l'action sociale et des familles</b>             |
| Article 1 <sup>er</sup> B  | Article 1 <sup>er</sup> B   |
| Après l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et<br>des familles, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :  | Alinéa sans modification  |
| « Art. L. 214-2-1. - Il peut être créé, dans toutes les<br>communes ou leurs groupements, un relais assistants<br>maternels, qui a pour rôle d'informer les parents et les<br>assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte<br>des orientations définies, le cas échéant, par la commission<br>départementale de l'accueil des jeunes enfants, et d'offrir aux<br>assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique<br>professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques<br>confiées au service départemental de protection maternelle et<br>infantile visé au chapitre II du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> de la<br>deuxième partie du code de la santé publique. | « Art. L. 214-2-1. - Alinéa sans modification   |
| « En accord avec la caisse d'allocations familiales<br>compétente, les relais assistants maternels peuvent exercer les<br>missions mentionnées au premier alinéa au bénéfice des<br>employés de maison visés à l'article L. 772-1 du code du<br>travail qui ont en charge la garde d'un ou de plusieurs<br>enfants. »  | <i>Alinéa supprimé</i>  |
| CHAPITRE II  | CHAPITRE II   |
| <b>Dispositions modifiant le titre II du livre IV<br/>du code de l'action sociale et des familles</b>  | <b>Dispositions modifiant le titre II du livre IV<br/>du code de l'action sociale et des familles</b> |
| Article 5  | Article 5   |
| Les articles L. 421-2 à L. 421-5 du même code sont<br>ainsi rétablis :   | Alinéa sans modification  |
| « Art. L. 421-2. - L'assistant familial est la personne  | « Art. L. 421-2. - Non modifié  |

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail, après avoir été agréé à cet effet.

« L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

« *Art. L. 421-3.* - L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside sur la base de critères généraux définis par décret, adaptables aux réalités locales.

« Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis, donné à titre bénévole, d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.

« La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

« L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-9, le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux est automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification.

« Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du casier judiciaire n° 3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« *Art. L. 421-3.* - L'agrément ...

... réside.

« *Les critères nationaux d'agrément sont définis par décret en Conseil d'Etat.*

« Au ...

... l'avis d'un assistant maternel ...

... réglementaire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Un arrêté ...

... l'enfance.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal.

« Tout refus d'agrément doit être motivé.

« Les conjoints des membres des Forces françaises et de l'Elément civil stationnés en Allemagne qui souhaitent exercer la profession d'assistant maternel pour accueillir des mineurs à charge de personnes membres des Forces françaises et de l'Elément civil peuvent solliciter un agrément auprès du président du conseil général d'un département limitrophe sauf dans les cas, prévus par décret, où cette compétence est exercée par l'Etat. Les modalités de délivrance de l'agrément sont prévues par convention entre l'Etat et les départements concernés.

« Art. L. 421-4. – L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à trois y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants simultanément et six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à trois, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de trois mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 421-5. - L'agrément de l'assistant familial précise le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir. Le nombre des mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants pour répondre à des besoins spécifiques. »

Article 6

I. - L'article L. 421-2 du même code, qui devient l'article L. 421-6, est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant maternel, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

*« Les assistantes maternelles dûment agréées et habitant dans des zones urbaines sensibles peuvent accueillir des enfants dans un lieu autre que leur domicile si et seulement si ce lieu est conventionné par la mairie sur le territoire de laquelle il est établi, la caisse d'allocations familiales et le conseil général. Les conditions précises de cette garde sont établies par un décret en Conseil d'Etat.*

« Art. L. 421-4. – Non modifié

« Art. L. 421-5. - Non modifié

Article 6

I. - Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

« Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant familial, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié. » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés. » ;

4° *Supprimé*..... ;

5° Au dernier alinéa, après les mots : « des assistants maternels », sont insérés les mots : « et des assistants familiaux ».

II. - L'article L. 421-3 du même code, qui devient l'article L. 421-7, est ainsi modifié :

1° Après les mots : « un assistant maternel », sont insérés les mots : « ou un assistant familial » ;

2° Il est complété par les mots : « et, s'agissant des assistants maternels, d'une vérification par le président du conseil général dans le délai d'un mois à compter de son emménagement, que leurs nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 421-3 ».

III. - L'article L. 421-4 du même code, qui devient l'article L. 421-8, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article L. 421-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 421-7 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « et, pour ce qui concerne chaque commune, de la mairie. » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , de la mairie pour ce qui concerne chaque commune, de tout service ou organisation chargé par les pouvoirs publics d'informer les familles sur l'offre d'accueil existant sur leur territoire et de tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations. La liste de ces services et organisations est fixée par voie réglementaire ».

IV. - L'article L. 421-5 du même code, qui devient l'article L. 421-9, est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Lorsque ...

... acquis, *ce délai pouvant être prolongé de deux mois suite à une décision motivée du président du conseil général.* » ;

2° Non modifié

3° Non modifié

4° *Suppression maintenue*..... ;

5° Non modifié

II. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2° Il ...

... mentionnées au *troisième* alinéa de l'article L. 421-3 ».

III. - Alinéa sans modification

1° A (nouveau) *Dans le premier alinéa, après les mots : « le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel », sont insérés les mots : « ainsi que le président de la communauté de communes concernée » et, après les mots : « il informe également le maire », sont insérés les mots : « ainsi que le président de la communauté de communes » ;*

1° Alinéa sans modification

2° Alinéa sans modification

IV. - Non modifié

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Art. L. 421-9. - Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel les organismes débiteurs des aides à la famille instituées par l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale et l'article L. 841-1 du même code dans sa rédaction antérieure à l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et la personne morale qui, le cas échéant, l'emploie.

« Le président du conseil général informe la personne morale qui l'emploie du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément d'un assistant familial. »

V. – A l'article L. 421-6 du même code, qui devient l'article L. 421-10, les mots : « l'article L. 421-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 421-3 ».

VI. – A l'article L. 421-7 du même code, qui devient l'article L. 421-11, les mots : « des articles L. 421-5 et L. 421-6 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 421-9 et L. 421-10 », et les mots : « l'article L. 421-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 421-10 ».

VII. – A l'article L. 421-8 du même code, qui devient l'article L. 421-12, les mots : « l'article L. 421-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 421-10 ».

VIII. – L'article L. 421-9 du même code, qui devient l'article L. 421-13, est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « les dommages » sont remplacés par les mots : « tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les assistants maternels employés par des personnes morales, les assistants familiaux ainsi que les personnes désignées temporairement pour remplacer ces derniers sont obligatoirement couverts contre les mêmes risques par les soins des personnes morales qui les emploient. »

V. – Non modifié

VI. – Non modifié

VII. – Non modifié

VIII. – Non modifié

Articles 7 et 8

.....Con formes.....

Article 9 bis

Article 9 bis

Après l'article L. 421-17 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de l'article 3, il est inséré un article L. 421-17-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. L. 421-17-1. - Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels est assuré par le service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique. Cette mission incombe à la personne morale de droit public ou de droit privé employeur s'agissant des assistants familiaux. Dans tous les cas, ils peuvent solliciter l'avis, donné à titre bénévole, d'un ancien

« Art. L. 421-17-1. - Le ...

... l'avis d'un ancien ...

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

assistant maternel ou familial répondant aux critères fixés au deuxième alinéa de l'article L. 421-3. »

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Article 10 bis A (*nouveau*)

Pour l'application de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, les services du département en charge de la protection maternelle et infantile peuvent demander, en cas de présomption d'accueil par l'assistant maternel d'un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par leur agrément, les informations nécessaires à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale mentionné à l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale, qui est tenu de les leur communiquer.

Les informations demandées se limitent aux données relatives au nombre d'aides allouées au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant pour l'assistant maternel qui fait l'objet du contrôle.

TITRE II BIS

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions modifiant le titre VII  
du livre VII du code du travail**

Section 1

**Dispositions communes**

Article 14

I. – Au premier alinéa de l'article L. 773-6 du même code, qui devient l'article L. 773-4, les mots : « Les assistantes maternelles » sont remplacés par les mots : « Les assistants maternels et les assistants familiaux » et les mots : « L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-5 et L. 773-10 » sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

... L. 421-3. »

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Article 10 bis A

*Après l'article L. 2112-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2112-3-1 ainsi rédigé :*

« Art. L. 2112-3-1. – Pour l'application de l'article L. 2111-2, les services ...

... par l'agrément prévu à l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, les informations ...

... communiquer.

Alinéa sans modification

TITRE II BIS

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions modifiant le titre VII  
du livre VII du code du travail**

Section 1

**Dispositions communes**

Article 14

I. - Non modifié

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

remplacés par les mots : « L. 773-8, L. 773-9, L. 773-17 et L. 773-26 ».

II. - L'article L. 773-4 du même code, qui devient l'article L. 773-5, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 773-5.* - Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant, dont les éléments et le montant minimal sont définis par décret, ne sont remises que pour les périodes où cet enfant est présent chez l'assistant maternel ou l'assistant familial ou reste à la charge effective de celui-ci. Elles sont déterminées en fonction de la période d'accueil prévue dans le contrat de travail. Les indemnités et fournitures sont dues pour toute période d'accueil commencée chez un assistant familial. »

III. - L'article L. 773-4-1 du même code, qui devient l'article L. 773-6, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 773-6.* - Pendant les périodes de formation des assistants maternels mentionnées à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles et intervenant après l'embauche, ainsi que pendant les périodes de formation des assistants familiaux mentionnées à l'article L. 421-15 du même code, la rémunération de l'assistant maternel ou de l'assistant familial reste due par l'employeur. »

Section 2

**Dispositions applicables aux assistants maternels**

Article 15

.....Con

Article 16

A l'article L. 773-3 du même code, qui devient l'article L. 773-8, les mots : « assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent » sont remplacés par les mots : « assistants maternels », et le mot : « jour » est remplacé par le mot : « heure ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

II. - Alinéa sans modification

« *Art. L. 773-5.* - Les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant sont définis par décret. Ils sont identiques pour l'ensemble du territoire national.

« Pour les assistants maternels, les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant sont fixés en fonction de la durée d'accueil effective de l'enfant. Les indemnités et fournitures ne sont pas remises en cas d'absence de l'enfant.

« Pour les assistants familiaux, les indemnités et fournitures sont dues pour toute journée d'accueil commencée. »

III. - Non modifié

Section 2

**Dispositions applicables aux assistants maternels**

Article 15

forme.....

Article 16

Alinéa sans modification

II (nouveau). - *Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que, dans le cas d'une répartition inégale des heures d'accueil entre les mois de l'année de référence, la rémunération mensuelle est indépendante des heures d'accueil réelles et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. A défaut de convention ou d'accord, le contrat de travail peut prévoir ce dispositif et en fixer les modalités. »

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Article 17

Article 17

L'article L. 773-5 du même code, qui devient l'article L. 773-9, est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. L. 773-9. - En cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue par le contrat, l'assistant maternel bénéficie, dans les conditions et limites de la convention collective nationale des assistants maternels, du maintien de sa rémunération, sauf si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistant maternel ou lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.

« Art. L. 773-9. - En cas ...

... bénéficie du maintien ...

« Dans ce dernier cas, l'assistant maternel a droit à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret. »

... médical.

Alinéa sans modification

Article 18

.....Con

forme.....

Section 3

Section 3

**Dispositions applicables aux assistants maternels  
employés par des particuliers**

**Dispositions applicables aux assistants maternels  
employés par des particuliers**

Articles 19 et 20

.....Con

formes.....

Section 4

Section 4

**Dispositions applicables aux assistants maternels  
et aux assistants familiaux employés par des personnes  
morales de droit privé**

**Dispositions applicables aux assistants maternels  
et aux assistants familiaux employés par des personnes  
morales de droit privé**

Section 5

Section 5

**Dispositions applicables aux assistants maternels  
employés par des personnes morales de droit privé**

**Dispositions applicables aux assistants maternels  
employés par des personnes morales de droit privé**

Section 6

Section 6

**Dispositions applicables aux assistants familiaux  
employés par des personnes morales de droit privé**

**Dispositions applicables aux assistants familiaux  
employés par des personnes morales de droit privé**

Article 28

Article 28

L'article L. 773-11 du même code, qui devient l'article L. 773-28, est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

1° Au premier alinéa, les mots : « Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre

1° Non modifié



**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de » sont remplacés par les mots : « Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des mineurs qui leur sont confiés pendant les » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale de jours de congés annuels et une durée minimale de jours à répartir sur l'année, définies par décret.

« L'employeur qui a autorisé l'assistant familial à se séparer de tous les enfants accueillis pour la durée de ses congés payés organise les modalités de placement de ces enfants en leur garantissant un accueil temporaire de qualité pour permettre à l'assistant familial chez qui ils sont habituellement placés de faire valoir ses droits à congés. » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « l'assistante maternelle qui l'accueille à titre permanent » sont remplacés par les mots : « l'assistant familial » ; les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ; les mots : « celle-ci » sont remplacés par les mots : « celui-ci » et la référence : « L. 773-6 » est remplacée par la référence : « L. 773-4 » ;

4° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Avec leur accord écrit, il est institué un report de congés au bénéfice des assistants familiaux qui n'ont pas utilisé la totalité des droits ouverts au cinquième alinéa. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés, par report des congés annuels.

« L'assistant familial voit alors sa rémunération maintenue pendant la période de congés annuels, sans que s'ajoutent à celle-ci les indemnités prévues à l'article L. 773-4. Les droits à congés acquis au titre du report de congés doivent être exercés au plus tard à la date à laquelle l'assistant familial cesse définitivement ses fonctions ou liquide sa pension de retraite. »

Article 29 bis A (nouveau)

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 952-6 du code du travail est ainsi rédigée :

« La contribution est calculée sur l'assiette retenue en application, pour les employés de maison, de l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale et, pour les assistantes maternelles, de l'article L. 242-1 du même code. »

CHAPITRE II

**Dispositions diverses**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

2° Non modifié

3° Non modifié

4° Il est complété par *trois* alinéas ainsi rédigés :  
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Un décret définit les modalités de report des congés annuels. »

Article 29 bis A

Alinéa sans modification

« La ...

... sociale et, pour les *assistants maternels*, de ...  
... code. »

CHAPITRE II

**Dispositions diverses**

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31 A

.....Con forme.....  
.....

Articles 31 bis A et 31 bis B

.....Con formes.....

Article 31 bis CA (nouveau)

*L'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« L'organisme mentionné au premier alinéa délivre au salarié une attestation d'emploi. La délivrance de cette attestation valant bulletin de paie se substitue à la remise du bulletin de paie par l'employeur prévue par l'article L. 143-3 du code du travail. »*

Article 31 bis C

.....Con forme.....  
.....

Article 36 (nouveau)

Les principales associations d'élus sont consultées pour avis sur les projets de décrets qui appliqueront la présente loi.

Article 36

Les ...  
... décrets pris en application de la présente loi.

Article 37

.....Con forme.....

Article 38 (nouveau)

*I. - L'article L. 323-29 du code du travail est ainsi rétabli :*

*« Art. L. 323-29. - Des emplois à mi-temps et des emplois dits légers sont attribués, après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à rythme normal, soit à temps complet.*

*« Ces emplois sont recensés par l'administration. »*

*II. - Le même article est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.*